

Section 1 : Droit acquis

ARTICLE 47 **CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Est considéré comme construction dérogatoire toute construction érigée ou utilisée en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, mais existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour laquelle il est reconnu un droit acquis conformément aux dispositions de l'article 48.

Est également considérée comme bénéficiant d'un droit acquis une construction dérogatoire dont la construction n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais pour laquelle un permis de construction conforme aux dispositions des règlements abrogés par le présent règlement avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

Si les travaux n'ont pas débuté avant l'expiration du permis, le droit acquis s'éteint.

ARTICLE 48 **DROIT ACQUIS**

Une construction dérogatoire jouit de droits acquis pourvu qu'elle date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de construction applicable sur le territoire de la municipalité ou qu'elle a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité avec un règlement de construction antérieur au présent règlement.

ARTICLE 49 **RÉPARATION, AMÉLIORATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire au présent règlement peut être réparée ou améliorée ou agrandie. Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de rendre la construction encore plus dérogatoire au présent règlement.

Une construction dérogatoire au présent règlement peut être agrandie, mais pourvu que cet agrandissement soit fait en conformité avec le présent règlement. Toutefois, dans le cas d'un usage résidentiel, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée, sauf lorsque cet agrandissement a pour effet d'empiéter sur une distance protégée, telle la bande de protection riveraine.

Une construction dérogatoire qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne peut être rendue à nouveau dérogatoire.

ARTICLE 50

**CONSTRUCTION INCENDIÉE, DÉMOLIE OU
SINISTRÉE**

Si une construction dérogatoire au présent règlement est incendiée, démolie ou sinistrée au point qu'elle a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, elle ne peut être reconstruite, restaurée ou réutilisée qu'en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 51

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Michel Arseneault
Maire

Kathia Joseph
Directrice générale et secrétaire-trésorière